

**N° 7306<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(3.7.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7306 a été déposé par le Ministre des Finances le 14 mai 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, un tableau de correspondance, le texte de la directive, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 juin 2018, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 18 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 29 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 3 juillet 2018.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour l'objet la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance

des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. De plus, le projet de loi apporte certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### Considérations générales

Le G20 a adopté en novembre 2015 un tableau des modalités d'application de la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (ci-après « norme TLAC »). La Commission européenne s'est engagée dans sa publication du 24 novembre 2015, intitulée « Vers l'achèvement de l'union bancaire », de mettre en œuvre la norme TLAC dans le droit de l'Union européenne avant 2019. La norme TLAC vise à garantir que les établissements bancaires d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption de pertes et de recapitalisation nécessaire, afin d'assurer la continuité des fonctions critiques et de ne pas menacer la stabilité du système financier et l'argent des contribuables en cas de dissolution. L'intégration de la norme TLAC dans le dispositif européen doit tenir compte de l'existence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et s'inscrit dans une série de réformes ayant pour but la réduction des risques pour le secteur bancaire.

La directive 2017/2399 vise une certaine harmonisation des règles concernant le rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité, dans le cadre européen de redressement et de résolution, et tâche de faciliter le recours à l'instrument de renflouement interne (« *bail in* »). Plus concrètement, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée qui, s'ils remplissent les conditions fixées par le projet de loi, permettront notamment aux établissements concernées de se mettre en conformité avec les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), telles que définies dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012.

En outre, le projet de loi apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

\*

### 3. LES AVIS

Dans son avis du 18 juin 2018, la Chambre de commerce (CC) salue la transposition fidèle de la directive 2017/2399 par les auteurs du projet de loi. De plus, la CC se félicite du fait que la présente loi en projet apporte des précisions à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui avaient été demandées par les ressortissants de la CC.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 juin 2018. Selon la Haute Corporation, l'introduction dans le projet de loi sous avis d'une disposition, qui permet à la CSSF de reconnaître les mesures fixées dans d'autres Etats membres et de les appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR, n'est pas conforme au dispositif réglementaire actuel de l'Union européenne. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que l'article en question soit supprimé. Outre cette exigence, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat indique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. Ier., Art. II., Art. III., ...**) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... S'il s'agit d'effectuer plusieurs modifications à un même article, celles-ci peuvent être reprises sous des lettres a), b), c), ...

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat fait remarquer que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les termes « de diverses dispositions » sont à supprimer.

Il faut éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Le projet sous avis ne comportant que de dispositions modificatives, et au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de transposer la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ;

2° modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne la structure du projet de loi, il a été retenu de ne pas suivre l'ordre chronologique des modifications des lois, mais de traiter en premier lieu le volet plus significatif relatif au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Selon le Conseil d'Etat, le groupement d'articles ne contenant que des dispositions modificatives, les termes « Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et » sont à supprimer et le terme « modification » est à écrire avec une lettre « m » majuscule.

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de porter transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), qui modifie le point 48 de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

Il s'agit de modifier la définition de la notion d'« instruments de dette », afin de tenir compte de l'utilisation qui sera désormais faite de cette notion à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, tel que modifié par l'article 2 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 1<sup>er</sup>, point 70, de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour y adapter la définition de la notion d'instruments de dette. L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 48, de la directive 2014/59/UE, précitée, tel qu'il est modifié par la directive (UE) 2017/2399, précitée, étant correctement repris par la disposition sous revue, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 2*

L'article 2 vise à transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive 2017/2399 qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE. L'article 108 étant actuellement transposé à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il y a lieu de modifier ledit article 152 afin d'y refléter les modifications opérées par la directive 2017/2399.

L'article 2, point 1, vise à rendre l'intitulé de l'article plus général, afin qu'il soit en adéquation avec le nouvel élément qui est introduit par le nouveau paragraphe 3.

L'article 2, point 2, du projet de loi vise à opérer une simple correction de la terminologie employée à l'article 152, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

L'article 2, point 3, introduit conformément au prescrit de la directive modificative, un nouveau paragraphe 3 à l'article 152. Le nouveau paragraphe 3 crée une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. En effet, les instruments de dette remplissant les conditions décrites à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, se voient assigner dans la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité un rang de priorité inférieur à celui des créances chirographaires.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3°, il convient de remplacer le terme « introduit » par le terme « inséré ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 3 définit les conditions que devront remplir ces instruments de dette. En premier lieu, cette disposition ne concerne que les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2, définit une série de conditions applicables auxdits instruments de dette : ils doivent avoir une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, ne pas comprendre de dérivés incorporés et ne pas être eux-mêmes des produits dérivés, et les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission doivent explicitement faire référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu de l'article 152, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Il s'agit d'introduire un instrument qui pourra servir à remplir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (appelée communément exigences « MREL<sup>1</sup> »). L'introduction d'un tel instrument dans la législation européenne permet d'offrir aux émetteurs une sécurité juridique suffisante quant à l'éligibilité des instruments de dette qu'ils émettent en termes de subordination à l'égard des exigences MREL et TLAC.

Afin d'être éligibles au titre de l'article 152, paragraphe 3, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées. Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sont libres de mettre en place des dispositifs contractuels permettant d'adapter les émissions existantes à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la question 2013\_16 du « Single Rulebook Q&A » de l'Autorité bancaire européenne.

Il convient de noter que les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 108 de la directive 2014/59/UE (tel que modifié) ne s'appliquent pas au Luxembourg car le législateur luxembourgeois n'a jusqu'à présent pas légiféré en matière de subordination.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article modifie l'article 152 de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour l'adapter à la nouvelle teneur que l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive (UE) 2017/2399, précitée, a conférée à l'article 108 de la directive 2014/59/UE, précitée. Hormis quelques adaptations ponctuelles du texte, la disposition sous revue a essentiellement pour objet d'ajouter un paragraphe 3

<sup>1</sup> Minimum requirement for own funds and eligible liabilities

à l'article 152, pour y introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Les instruments de dette qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 3, alinéa 2, auront un rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité par rapport à ce que la directive appelle les « créances ordinaires non garanties », créances que les auteurs du projet de loi désignent comme étant celles des créanciers chirographaires. L'alinéa 3 situe ensuite la nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée par rapport aux créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 à 4, c'est-à-dire essentiellement les fonds propres de l'établissement concerné. L'alinéa 4, enfin, apporte des précisions permettant de mieux cerner la notion d'instruments de dette comprenant des dérivés incorporés.

Le texte respectant la substance de la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2399, précitée, le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

## Chapitre 2

### *Articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 du projet de loi ont pour objet d'adapter l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux changements opérés par le point 1 du Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, le « Rectificatif à la directive 2013/36/UE ») à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat constate que le remplacement des mots « ou des directives » par les mots « ou de la directive » au niveau des articles 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la LSF, tiendrait compte des changements opérés à l'endroit de la directive 2013/36/UE, précitée, par le point 1 du rectificatif du 25 janvier 2017 précité. Si tel est effectivement le cas, le Conseil d'État se doit toutefois de constater que le passage du pluriel au singulier ne s'impose pas, en l'occurrence, avec la clarté de l'évidence. Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs remplacé dans la norme luxembourgeoise, à juste titre, la référence à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (MiFID I) par celle à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II). Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

### *Articles 5 et 6*

Les articles 5 et 6 du projet de loi ont pour objet de préciser la transposition de l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2013/36/UE. A cet effet, les articles 33 et 34 de la LSF sont complétés respectivement par deux nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le nouvel alinéa 3 de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, correspondent à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tandis que le nouvel alinéa 3 de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le nouvel alinéa 4 de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, correspondent à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé est conforme au texte de la directive 2013/36/UE.

Il ajoute qu'à la phrase liminaire de l'article 5, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 2 et 3, » et qu'à la phrase liminaire de l'article 6, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 3 et 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 7*

L'article 7 vise à compléter la transposition de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

En effet, l'option prévue à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/36/UE a été exercée de façon limitée à l'endroit de l'article 44-2, paragraphe 5, dernière phrase, de la LSF, de sorte qu'il y a lieu d'y ajouter la précision découlant de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'État suggère de renoncer à la précision que la divulgation par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après la « CSSF », des informations visées à l'article 44-2, paragraphe 5, de la LSF, se fait « le cas échéant » avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués. Cet ajout n'est en effet d'aucune utilité par rapport au texte de la directive qui fait expressément dépendre la divulgation des informations de l'accord des autorités concernées.

A des fins de cohérence interne au niveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à des fins de transposition complète de la directive 2013/36/UE précitée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « de l'État membre où le contrôle ou l'inspection ont été effectués. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 initial supprimé*

L'article 8 du présent projet de loi, dont le libellé s'inspire de l'article 59-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a pour objet principal d'opérationnaliser l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 à des fins de sécurité juridique. Il s'inscrit également dans un cadre plus général qui est celui des mesures de politiques macroprudentielles pour lesquelles le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées, sur base de la Recommandation CERS/2015/2 (Recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle) qui est régulièrement mise à jour. Ainsi, la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentielle impose de ne pas se limiter à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 qui vise les seules succursales des établissements CRR, afin de permettre à la CSSF (en sa qualité d'autorité désignée) de se conformer aux recommandations du CERS lorsqu'il recommande la réciprocation des mesures adoptées dans d'autres États membres aux établissements CRR établis au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat indique qu'en argumentant du fait que le Comité européen du risque systémique invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées et qu'il s'agirait d'assurer la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentiel, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir le champ de la reconnaissance prévue à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) 575/2013, précité, qui vise les seules succursales des établissements CRR, aux établissements CRR établis au Luxembourg. Le Conseil d'État lit l'article 458, paragraphe 2, du règlement (UE) 575/2013, précité, comme instaurant un dispositif qui permet à une autorité concernée, qui constate des variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique concernant le système financier susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans l'État membre donné, de prendre des mesures nationales plus strictes que celles prévues par la réglementation en place pour répondre à une situation spécifique se présentant dans l'État membre visé. Ces mesures nationales peuvent être prises sous des conditions et selon une procédure stricts. L'application directe de ces mesures aux établissements CRR établis au Luxembourg, dans le sillage d'une reconnaissance de ces mesures par la CSSF, permettrait de contourner la procédure prévue par l'article 458 du règlement (UE) 575/2013, précité. La mesure proposée n'étant dès lors pas conforme au dispositif européen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 8. Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Sans préjudice de ses observations de fond concernant l'article 8 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« À l'article 59-12 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres

conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique » ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'étant donné que l'article 8 a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de suivre la présente proposition du Conseil d'Etat.

*Article 8 nouveau (article 9 initial)*

L'article 8 (article 9 initial) du projet de loi vise à adapter l'article 59-14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la LSF aux changements opérés par le point 5 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 142, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. La référence dans la directive aux « établissements » correspond, dans la LSF, à la référence aux « établissements CRR ».

*Article 9 nouveau (article 10 initial)*

L'article 9 (article 10 initial), point 1, du projet de loi vise à adapter l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), de la LSF aux changements opérés par le point 2 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), de la directive 2013/36/UE.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « des articles 28, 52 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 9 (article 10 initial), point 2, rétablit à l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSF la lettre o) qui avait été supprimée par inadvertance par la loi du 13 février 2018<sup>2</sup> à l'occasion du regroupement des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de rétablir cette disposition afin de ne pas exposer le Luxembourg au risque d'une critique pour transposition incomplète de la directive 2013/36/UE. La lettre o) de l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, constitue en effet la transposition de l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, point o), de la directive 2013/36/UE, qui traite des pouvoirs des autorités chargées de la surveillance prudentielle des établissements CRR. Cette disposition s'inscrit dès lors dans une logique différente de celle des dispositions insérées à la loi modifiée du 12 novembre 2004, qui traitent des pouvoirs des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, si bien qu'il importe de la préserver.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'époque, la suppression au niveau de la LSF de la référence aux infractions graves à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comme constituant des comportements pouvant être sanctionnés par la CSSF au titre de la LSF a été justifiée par la nécessité d'« éviter toute confusion » à ce niveau (commentaire des articles). Désormais, les auteurs du projet de loi estiment que la suppression du renvoi à l'article 63-2 de la LSF à la violation de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pourrait valoir au Luxembourg le reproche d'avoir transposé de façon incomplète la directive 2013/36/UE, précitée. Si le Conseil d'Etat peut s'accommoder, en l'occurrence, de cette façon de voir les choses, il profite de l'occasion pour rappeler sa proposition, formulée de façon itérative, consistant à mettre en place un corps unique et cohérent de règles comprenant l'ensemble des pouvoirs de la CSSF qui, à l'heure actuelle, se trouvent éparpillés sur une multitude de textes.

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7306 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 70, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement prend la teneur suivante :

« 70. « instruments de dette » :

- a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ; et
- b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; ».

**Art. 2.** L'article 152 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « des dépôts » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, les mots « subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits » sont remplacés par les mots « subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits » ;
- 3° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés



en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993  
relative au secteur financier**

**Art. 3.** A l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

**Art. 4.** A l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la même loi, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

**Art. 5.** A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

**Art. 6.** A l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

**Art. 7.** A l'article 44-2, paragraphe 5, de la même loi, la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués ».

**Art. 8.** A l'article 59-14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, les mots « d'un établissement de crédit » sont remplacés par les mots « d'un établissement CRR », et le mot « CRR » est inséré après les mots « de cet établissement ».

**Art. 9.** L'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre n), les mots « des articles 28, 51 » sont remplacés par les mots « des articles 28, 52 » ;

2° Il est rétabli une lettre o) libellée comme suit :

« o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ».

Luxembourg, le 3 juillet 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

